



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 6603

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'attribution du droit à la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, agents de la fonction publique et des services publics. En effet, la génération des combattants d'Afrique du Nord et plus particulièrement les associations des PTT, des cheminots, de la RATP, d'EDF, de la police, du ministère de l'intérieur, réunies dans le comité d'entente de la fonction publique ne comprennent pas que le bénéfice de la campagne double ne leur soit toujours pas appliqué. Il faut rappeler que cette campagne double correspond à deux types d'avantages : d'une part, des majorations d'ancienneté de 1/10 à 5/10 du temps de services militaires, prises en compte pour l'avancement d'échelon ou de classe, et d'autre part, des bénéfices de campagnes (durée ou double de la durée des services), pris en compte pour le calcul des annuités lors de la liquidation de la pension de retraite. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour répondre aux attentes légitimes des anciens combattants.

Texte de la réponse

La question concerne les droits à la retraite des fonctionnaires et agents assimilés en considération des services militaires accomplis lors du conflit d'Afrique du Nord. De ce point de vue, ces services sont considérés comme services d'activité et comptent pour l'ancienneté. Depuis le décret n° 57-195 du 14 février 1957 le temps passé en Afrique du Nord ouvre droit au bénéfice de la campagne simple, c'est-à-dire que, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de leur retraite, ce qui constitue un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent salariés du secteur privé. Pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est d'abord confronté à cette inégalité de situation entre les anciens combattants qui relèvent de la fonction publique et les anciens combattants qui relèvent du droit privé. Il souhaiterait plutôt essayer de traiter cette inégalité en priorité. En tout état de cause, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants se préoccupe tout d'abord des anciens combattants qui n'ont pas d'activité, qui connaissent des difficultés sociales et qui se trouvent confrontés notamment, au chômage de longue durée et de ce fait en manque de ressources. Néanmoins, il a chargé l'inspection générale de son département ministériel d'étudier le dossier de la campagne double, en concertation avec les associations, afin d'en fixer l'impact éventuel ainsi que son coût.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6603

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4125

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 835